

femme. Les dénégations que le recourant formule à cet égard, tant dans sa déclaration de recours que dans sa dernière écriture, du 8 février 1909, ont trait à des constatations de fait des instances cantonales, qui ne sont nullement en contradiction avec les pièces de la cause, et qui *lient* dès lors le Tribunal de céans. Celui-ci ne peut se livrer à un examen de la crédibilité des témoins, attendu qu'une semblable recherche rentre dans les attributions des tribunaux *cantonaux*, et que l'on ne se trouve point en présence d'une atteinte portée aux règles du droit fédéral. D'une manière générale, les contestations du recourant ne résistent point à une critique objective: en ce qui concerne les nouvelles allégations que sieur Chapelon présente à l'appui de son point de vue dans son écriture du 8 février 1909, il ne peut être entré en matière à leur égard, vu la disposition expresse de l'art. 80 OJF, statuant qu'il ne peut être allégué des faits nouveaux devant le Tribunal fédéral.

7. — Dans cette situation, le recourant doit être considéré, dans l'instance de céans, comme la partie coupable, d'où il suit que le divorce a été prononcé à ses torts, et que les conditions exigées par l'art. 119 de la loi genevoise précitée pour une condamnation à une pension alimentaire à payer à la femme, se trouvaient réalisées dans l'espèce. Comme, dès lors, aucune modification n'est apportée au jugement de l'instance cantonale en ce qui a trait à la question de faute, il ne peut, conformément à une pratique constante, déjà mentionnée, être entré en matière sur les effets du divorce relativement à l'obligation alimentaire du mari divorcé, effets qui doivent être réglés d'après le droit cantonal.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

La première conclusion du recours est rejetée comme non fondée, et il n'est pas entré en matière sur la seconde. Le jugement prononcé entre parties par la Cour de justice civile du canton de Genève, le 28 novembre 1908, est ainsi con-

firmé dans son dispositif; notamment, en ce qui concerne la condamnation de sieur F. Chapelon au paiement d'une pension alimentaire mensuelle de 25 fr. à dame Chapelon, la partie du dispositif relatif à ce point est déclarée passée en force de chose jugée à partir du prononcé de la Cour cantonale.

En conséquence le mariage contracté à Genève par les époux Chapelon-Bastian, le 20 janvier 1877, est déclaré rompu par le divorce en application de l'art. 46 lettre *b* de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur la matière.

2. Arrêt du 10 mars 1909 dans la cause **Fama**, *déf. et rec.*,
contre **Fama**, *dem. et int.*

Art. 46 litt. e de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage :

Aliénation mentale « lorsqu'elle dure depuis trois ans et qu'elle est déclarée incurable. » Cette disposition n'exige pas, pour que le divorce puisse être prononcé, qu'il se soit écoulé un délai de trois ans après la déclaration d'incurabilité de la maladie, mais seulement que la maladie même ait duré depuis trois ans et soit déclarée incurable. **Forme du recours en réforme**, **Art. 67 OJF**: Irrecevabilité d'un exposé de motifs joint à la déclaration d'un recours dans le cas de procédure orale.

A. — Sous date du 8/10 octobre 1906, Adolphe Fama, à Saxon (Valais), a ouvert contre son épouse Lia née Dreyfuss, représentée par son curateur *ad hoc*, sieur Tiano, banquier à Paris, une action en divorce, fondée sur ce que la défenderesse se trouve atteinte depuis plus de trois ans d'aliénation mentale et que cette maladie est déclarée incurable.

Lors d'une première comparution devant le Juge d'Instruction du district de Martigny, le 30 octobre 1906, le demandeur Fama a déclaré se charger de tous les frais judiciaires (émoluments de justice) en la cause.

B. — Par écriture du 24/27 octobre 1906, Fama a pris les conclusions suivantes :

« Plaise au Tribunal prononcer :

1° La demande en divorce formulée par l'instant est admise dans le sens de l'art. 46 litt. *e* de la loi.

2° M^{lle} Andrée Fama, fille légitime issue du mariage, est confiée à la garde de son père.

3° Les mesures provisionnelles arrêtées par le Juge-instructeur sont maintenues jusqu'à la liquidation de la question des intérêts civils (reconstitution de dot et partage éventuel de la communauté) à moins que les parties n'arrivent à transiger sur ce point.

4° Les conclusions de dame Fama sont écartées.

5° Les frais sont compensés. »

Par jugement du 9 mai 1908, le Tribunal du district de Martigny a admis les fins de la demande, et a prononcé ce qui suit :

a) Le mariage contracté le 25 février 1886 par devant l'officier de l'état-civil du dixième arrondissement de Paris entre Adolphe Sigismond Dionigi Fama né à Saxon le 30 avril 1850 et Miriamie Gabrielle Lia Dreyfuss, née à Paris le 10 décembre 1864, est dissous par le divorce.

b) La demoiselle Andrée Fama est confiée à la garde du père.

c) M. Adolphe Fama paiera les frais d'entretien complet de Dame Fama jusqu'au moment où la question des intérêts civils étant liquidée, elle aura repris possession de son patrimoine sur la base des mesures provisionnelles prises pendant le procès par le Juge-instructeur selon jugement du 1^{er} février 1907. Il paiera de plus le montant de 300 fr. par an jusqu'à la même époque, pour la garde-robe de dame Fama et autres accessoires.

d) Il paiera tous les frais judiciaires.

e) Toutes les autres conclusions des parties sont écartées.

C. — Ensuite d'appel, interjeté contre ce jugement par le représentant de la défenderesse dame Fama, le Tribunal cantonal valaisan, par arrêt du 9 juillet 1908, communiqué aux parties le 25 août 1908, a maintenu, dans les mêmes termes, le jugement du Tribunal de première instance, et lui a renvoyé la cause pour instruction et jugement sur les effets du divorce concernant les biens des époux, en tant qu'il n'en a pas été statué par le jugement d'appel.

D. — Par déclaration du 12 septembre 1908, dame Fama, par l'intermédiaire de son conseil, a recouru en réforme

contre l'arrêt du Tribunal cantonal, contre l'arrêt sur incident de la même Cour et contre les jugements du Juge-instructeur de Martigny du 1^{er} février 1907 et du Tribunal de Martigny du 20 mars 1907, et a conclu à ce qu'il plût au Tribunal fédéral :

« *En la forme*, dire et statuer que le colonel Fama est tenu de plaider cumulativement sur la demande en divorce et sur les intérêts civils, c.-à-d. « quant aux biens » de la dame Fama, et spécialement sur la liquidation de la communauté et la restitution de la dot de 100 000 fr. par elle apportée, et ce conformément au prescrit de l'art. 49 al. 2 de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage, manifestement violé par ces décisions. En conséquence, déclarer M. Fama irrecevable en sa demande en divorce, aussi longtemps que la demande reconventionnelle de dame Fama quant à ses biens ne sera pas en état d'être jugée, la loi fédérale exigeant que les deux questions soient liquidées cumulativement et par un seul et même jugement.

» *Au fond*, et pour le cas où la demande en divorce serait dès maintenant déclarée recevable :

Dire et statuer qu'aux termes et dans l'esprit de la loi fédérale, il ne suffit pas d'une démence, ni même d'une incurabilité constatée, mais qu'il faut indispensablement que la démence incurable ait précédé de trois ans la demande judiciaire; dire que la preuve n'en est pas fournie en l'espèce; qu'au surplus il y aurait lieu à enquête sur les faits et gestes du mari, et leur influence sur l'état de santé de sa malheureuse femme; en conséquence débouter M. le colonel Fama de sa demande en divorce.

» *Très subsidiairement*, et quant au chiffre de la pension jusqu'à meilleure fortune de dame Fama :

Dire qu'elle sera portée à 10 fr. par jour au lieu de 7 fr. et condamner le demandeur en tous les dépens. »

E. — En date du 12 novembre 1908, le Tribunal fédéral a rendu le jugement incidentel dont suit le dispositif :

« 1° Il n'est pas entré en matière sur la première conclusion du recours, d'ordre formel, non plus que, dans la mesure indiquée ci-dessus, sur la troisième conclusion, subsi-

diaire, relative au chiffre de la pension à payer par l'intimé à la recourante.

» 2° Il est sursis à l'examen et au jugement soit de la seconde conclusion du recours, d'ordre matériel, visant la question même du divorce, soit de la troisième conclusion pour autant que celle-ci peut avoir trait aux effets mêmes du divorce, jusqu'à ce que les instances cantonales aient elles-mêmes statué sur les dits effets ultérieurs du divorce quant aux biens des époux.

» 3° La cause est renvoyée au Tribunal cantonal valaisan pour qu'il soit suivi à l'instruction et au jugement sur la question de ces effets ultérieurs du divorce quant aux biens, conformément au dispositif sous chiff. 3 al. 2 du jugement du 9 juillet 1908 dont recours, le Tribunal cantonal étant invité à retourner le dossier de son procès au Tribunal fédéral une fois la dite question liquidée, et à y joindre un rapport sur la façon en laquelle la question dont il s'agit aura été liquidée.

» 4° Il sera statué sur les frais résultant du présent arrêt lorsque l'affaire reviendra au Tribunal fédéral sur le fonds ou, éventuellement, en cas de retrait du recours, lorsque la cause viendrait à être radiée du rôle. »

Le refus d'entrer en matière sur le recours en réforme jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les effets ultérieurs du divorce quant aux biens des époux, a eu pour conséquence de laisser en suspens le dit recours.

F. — Le 30 décembre 1908, les parties ont conclu, touchant les rapports des époux quant aux biens, une transaction, munie de l'approbation de la Chambre pupillaire de Saxon. Par déclaration du 9 janvier 1909, le Tribunal du district de Martigny a, sur le vu de la dite transaction, déclaré liquidée la question des intérêts civils entre les époux Fama, et sous date du 11 du même mois, le Président du Tribunal cantonal du Valais, au nom de cette autorité, a fait la même déclaration.

La transaction intervenue entre parties le 30 novembre 1908 contient entre autres les clauses et déclarations suivantes :

« Le mari A. Fama reconnaît devoir à son épouse Lia Fama née Dreyfuss, la somme de 90 000 fr. valeur reconnue comme représentant approximativement le montant des droits et prétentions quelconques que la dame Fama, une fois le divorce prononcé, aurait pu avoir et faire valoir contre son mari tant du chef de sa dot et apports, que du chef de la communauté ayant existé entre les époux susnommés, tous droits dont il est donné bonne et valable quittance à M. Ad. Fama, à condition qu'il s'acquitte des engagements stipulés par la présente transaction. La dite somme de 90 000 fr. est productive d'un intérêt annuel au taux du 4 % payable par trimestre et d'avance, qui sera affecté essentiellement à l'entretien et pension de dame Fama, actuellement internée à l'asile du Dr Pinard, à Prilly, et le surplus, s'il y en a un, au remboursement des avances faites par le curateur M. Tiano, au cours du procès en divorce, et pour autant qu'il n'en aurait pas été autrement remboursé par M. Fama, comme il va être dit plus bas.... Au moment où le divorce des époux Fama-Dreyfuss sera devenu définitif...., M. Fama remboursera immédiatement à M. Tiano la somme de 2500 fr. représentant toutes les dépenses faites par lui au cours du procès, tant en frais de procédure, émoluments, honoraires, qu'en prestations au profit de dame Fama.... »

Les actes accompagnés de la susdite transaction furent retournés au Tribunal de céans, aux fins d'être statué sur le recours.

G. — Il y a lieu de constater, sur la base des faits établis par la dernière instance cantonale, que les époux se sont mariés à Paris le 25 février 1886, et qu'il est issu de cette union une fille, Andrée Fama, née le 21 juin 1890.

H. — Le demandeur invoque, comme motif de divorce, l'aliénation mentale ayant duré depuis plus de trois ans et incurable (loi fédérale art. 46 lettre e).

Le jugement du Tribunal cantonal du 9 juillet 1908, duquel est recours, et dont le dispositif a été reproduit plus haut, se fonde entre autre sur les motifs suivants :

Il est prouvé que dame Lia Fama Dreyfuss est actuellement dans un état de folie complète et incurable, et cette

preuve résulte des déclarations, figurant au dossier, des docteurs Demiéville, du 17 septembre 1905; Repond, du 14 novembre 1905 et 28 mars 1906; Pinard, du 3 juillet 1906; Mahaim et Forel, professeurs, du 10 novembre 1906 (démence catatonique constatée déjà le 3 juin 1891); Repond, automne 1902; Weber, professeur, du 20 mars 1907.

Il est prouvé par les déclarations médicales ci-devant que l'aliénation mentale de dame Fama dure depuis 1902, vers la fin de l'année; l'action en divorce, intentée le 10 octobre 1906, l'a donc été plus de trois ans après le commencement de la maladie de dame Fama.

En droit, l'art. 46 lettre *e* de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage ordonne au juge de prononcer le divorce qui est demandé par l'un des époux pour cause d'aliénation mentale de son conjoint, lorsque cette aliénation dure depuis trois ans et qu'elle est déclarée incurable.

Des déclarations médicales citées dans le jugement sus-visé, il convient de relever qu'aux termes du rapport des professeurs Mahaim et Forel, les premiers symptômes d'aliénation se sont manifestés, chez dame Fama, à partir de l'année 1890 déjà, à la suite de la naissance de son enfant et d'une prédisposition probablement innée. Le professeur de psychiatrie à l'Université de Genève, Dr Weber, déclare positivement dans son rapport que la maladie mentale dure en tous cas depuis le 26 novembre 1902. L'action ayant été intentée le 8/10 octobre 1906, il s'est écoulé plus de trois ans entre le commencement de l'aliénation mentale et le dépôt de la demande.

La démence catatonique, dont est atteinte dame Fama, est incurable, de l'avis unanime des experts, ainsi que de tous les médecins dont les déclarations figurent au dossier.

I. — A l'audience de ce jour, le représentant de la défenderesse n'a plus contesté l'incurabilité de la maladie de sa cliente, mais il a persisté à soutenir qu'il n'était pas établi que cet état d'incurabilité ait duré trois ans.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le recours a été formé en temps utile, et la compétence du Tribunal fédéral est indéniable dans une cause

appelant l'application de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage. Il est vrai que le représentant de la recourante, contrairement au prescrit de la loi sur l'OJF, a ajouté des motifs à sa déclaration de recours, mais cette informalité n'entraîne pas la non-entrée en matière; il suffit de ne pas tenir compte de la partie de la déclaration qui est superflue.

2. — Le procès actuel appelle l'application, par le Tribunal fédéral, de l'art. 46 lettre *e* de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage, disposant que sur la demande d'un des époux le divorce doit être prononcé, pour cause d'aliénation mentale, « lorsqu'elle dure depuis trois ans et qu'elle est déclarée incurable ». Or, ces deux conditions se trouvent réalisées en l'espèce, vu les faits constatés dans la cause, faits qui lient le Tribunal de céans. La partie recourante s'efforce, à la vérité, mais en vain, de contester les preuves intervenues à cet égard, tout en donnant à la disposition précitée de la loi fédérale exigeant l'incurabilité de l'affection mentale, une interprétation consistant à affirmer que, pour que le divorce puisse être prononcé, il faut que l'incurabilité de l'aliénation ait, elle aussi, duré trois ans au moment de l'ouverture de l'action.

3. — Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les critiques du recours sur les preuves intervenues, attendu que les constatations de l'instance cantonale ne présentent aucune contradiction avec les actes du procès, et qu'elles lient dès lors le Tribunal fédéral.

4. — En ce qui a trait à l'interprétation susmentionnée du texte légal en question, soutenue par le recourant, il échet de la répudier d'emblée, comme incompatible avec les termes, comme avec l'esprit, de la disposition dont il s'agit. Nulle part, en effet, l'art. 46 litt. *e* de la loi n'exige que l'incurabilité de l'aliénation mentale ait duré, pour que le divorce puisse être prononcé, trois années au moment de l'ouverture de l'action. Une semblable exigence n'aurait aucune base rationnelle; le législateur n'a, tout d'abord, pas voulu admettre comme motif suffisant de divorce toute maladie mentale, ce qui eût été à l'encontre du principe de fidélité et de solidarité des époux, lequel est un des fondements

moraux du mariage, surtout quand il s'agit de maladie, même grave, de l'un des conjoints. Le législateur n'a fait, dans ce domaine, d'exception qu'en ce qui concerne l'aliénation mentale, mais à la condition qu'elle dure depuis un certain temps, (trois ans), et il est indifférent, au point de vue de l'application de la prédite disposition de la loi, que la maladie ait ou non été déclarée incurable dès le commencement de ce délai, ou plus tard seulement. L'exigence de l'incurabilité déclarée au début du délai ne pourrait en effet profiter, en aucune façon au demandeur, puisque celui-ci n'en obtiendrait pas son divorce plus tôt pour cela. Ce qui est seul décisif et suffisant, à cet égard, c'est que la maladie soit déclarée incurable après qu'elle a duré trois ans.

5. — S'il y a lieu, ensuite de ce qui précède, de confirmer l'arrêt dont est recours, il échet toutefois de faire une réserve en ce qui concerne son dispositif n° 3. Ce prononcé de la Cour cantonale, qui avait trait à l'entretien de la dame Fama, est devenu sans objet ensuite de la transaction intervenue entre parties.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est rejeté comme non fondé, et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal du Valais, le 9 juillet / 25 août 1908, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

En conséquence le mariage contracté le 25 février 1886 par devant l'officier de l'état-civil du 10^e Arrondissement de Paris entre Adolphe-Sigismond-Dionigi Fama, né à Saxon le 3 avril 1850, et Miriame-Gabrielle-Lia Dreyfuss, née à Paris le 10 décembre 1864, est dissous par le divorce, en application de l'art. 46 lettre e de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage.

II. Haftpflicht der Eisenbahn- und Dampfschiffahrtsunternehmen und der Post. Responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes.

3. Arrêt du 21 janvier 1909 dans la cause
Compagnie genevoise des Tramways électriques, S.-A., *déf. et rec.*
contre Faizan, dem. et int.

Loi du 28 mars 1905: Art. 1 al. 1; Art. 5. Une faute de la victime en concurrence avec le danger spécial inhérent à l'exploitation du chemin de fer (tramway), comme cause de l'accident, n'exclut pas la responsabilité de l'entreprise; elle a comme seul effet de réduire le montant de l'indemnité.

A. — Le dimanche 16 juin 1907, la voiture n° 102 de la Compagnie genevoise des tramways électriques, qui, suivie de la remorque n° 309, faisait le service du Quai de la Poste de Genève à Saint-Julien, parvenait à 8 h. 25 m. du soir dans la rue Jacques Dalphin, à Carouge, à la hauteur des deux rues transversales du Pont Neuf et des Promenades, lorsque Marie-François-Edouard Faizan, né le 30 novembre 1834, âgé alors par conséquent de 72¹/₂ ans, ouvrier faiseur de limes, domicilié à Genève, lequel se disposait à traverser la voie, fut atteint par la voiture motrice qui le renversa et le traîna sur un espace de quatre ou cinq mètres en lui passant sur le corps, lui broyant les deux jambes, lui fracturant le thorax et lui occasionnant un certain nombre d'autres plaies ou contusions moins graves. Transporté dans une maison voisine, Faizan y succomba environ un quart d'heure après, en sorte que le premier médecin qui put accourir, sur réquisition de la police, ne put que constater le décès.

B. — C'est en raison de cet accident que, par exploit du 4 septembre 1907, la veuve de la victime, dame Marie-Cathe-